45ème ANNEE



Correspondant au 12 février 2006

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسيانية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION	
	Tunisie Maroc		SECRETARIAT GENERAL	
ABONNEMENT		(Pays autres	DU GOUVERNEMENT	
ANNUEL	Libye	que le Magnreb)	WWW. JORADP. DZ	
	Mauritanie		Abonnement et publicité:	
			IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
			ALGER-GARE	
			Tél : 021.54.3506 à 09	
Edition originale	1070,00 D.A	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
_		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ	
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG	
		sus <i>j</i>	ETRANGER: (Compte devises)	
			BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-58 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 portant ratification de la convention 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971
Décret présidentiel n° 06-59 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 portant ratification de la convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée à Genève le 22 juin 1981
Décret présidentiel n° 06-60 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 portant ratification de la convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée à Genève le 20 juin 1988
Décret présidentiel n° 06-61 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 portant ratification de la convention 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997
DECRETS
Décret présidentiel n° 06-57 du 8 Moharram 1427 correspondant au 7 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir"
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination de juges-assesseurs près les juridictions militaires
MINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant le barème de la rémunération accordée à la main-d'œuvre pénale
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 25 décembre 2005 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans différentes wilayas
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1426 correspondant au 31 octobre 2005 fixant l'organisation administrative de l'institut national de perfectionnement de l'équipement (INPE)
Arrêté du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant approbation de l'organisation interne de l'agence du bassin hydrographique « Chlef Zahrez »
MINISTERE DE LA COMMUNICATION
Arrêté du 7 Moharram 1427 correspondant au 6 février 2006 portant dissolution de l'entreprise nationale des messageries de presse «Est»

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-58 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 portant ratification de la convention 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant la convention 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1971, en sa cinquante-sixième session;

Notant les dispositions de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui protège les travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi ;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions complémentaires en ce qui concerne les représentants des travailleurs ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et aux facilités à leur accorder, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationnale, adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante et onze, la convention ci-après, qui sera dénommée convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Article 1er

Les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

Article 2

- 1. Des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.
- 2. A cet égard, il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.
- 3. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

Article 3

Aux fins de la présente convention, les termes **représentants des travailleurs** désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, qu'elles soient :

- a) des représentants syndicaux à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats ;
- b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

La législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires pourront déterminer le type ou les types de représentants des travailleurs qui doivent avoir droit à la protection et aux facilités visées par la présente convention.

Article 5

Lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants, et pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, d'autre part.

Article 6

L'application des dispositions de la convention pourra être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 8

- 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze (12) mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze (12) mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

- 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix (10) années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix (10) années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix (10) années et par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix (10) années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

- 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.
- 2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratifiication qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

- 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Décret présidentiel n° 06-59 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 portant ratification de la convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée à Genève le 22 juin 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant la convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée à Genève le 22 juin 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée à Genève le 22 juin 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et au milieu de travail, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1er

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

- 2. Un membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.
- 3. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches d'activité qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus, en décrivant les mesures prises pour assurer une protection suffisante des travailleurs dans les branches exclues, et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 2

- 1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans les branches d'activité économique couvertes.
- 2. Un membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application.
- 3. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories limitées de travailleurs qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 3

Aux fins de la présente convention :

- a) l'expression **branches d'activité économique** couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique ;
- b) le terme **travailleurs** vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics ;
- c) l'expression **lieu de travail** vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur;
- d) le terme **prescription** vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités compétentes ont conféré force de loi ;

e) le terme **santé**, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail.

PARTIE II

PRINCIPES D'UNE POLITIQUE NATIONALE

Article 4

- 1. Tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.
- 2. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 5

La politique mentionnée à l'article 4 devra tenir compte des grandes sphères d'action ci-après, dans la mesure où elles affectent la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail :

- a) la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (lieux de travail, milieu de travail, outils, machines et matériels, substances et agents chimiques, physiques et biologiques, procédés de travail);
- b) les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs ;
- c) la formation et la formation complémentaire nécessaire, les qualifications et la motivation des personnes qui interviennent, à un titre ou à un autre, pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints ;
- d) la communication et la coopération au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus ;
- e) la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

La formulation de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

Article 7

La situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur les secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorité des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats.

PARTIE III ACTION AU NIVEAU NATIONAL

Article 8

Tout membre devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditons et à la pratique nationales, et en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 4 ci-desssus.

Article 9

- 1. Le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant.
- 2. Le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions.

Article 10

Des mesures devront être prises pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales.

Article 11

Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes :

- a) la détermination, là où la nature et le degré des risques l'exigent, des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes devant leur être apportées ou toute modification de leur destination première, ainsi que la sécurité des matériels techniques utilisés au travail et l'application de procédures définies par les autorités compétentes ;
- b) la détermination des procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes, ainsi que la détermination des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes ; les risques pour la santé qui sont causés par exposition simultanée à plusieurs substances ou agents doivent être pris en considération ;

- c) l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés ; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- d) l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci paraît refléter des situations graves ;
- e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci;
- f) l'introduction ou le développement, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.

Des mesures devront être prises conformément à la législation et à la pratique nationales afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel :

- a) s'assurent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement :
- b) fournissent des informations concernant l'installation et l'utilisation correcte des machines et des matériels ainsi que l'usage correct des substances, les risques que présentent les machines et les matériels et les caractéristiques dangereuses des substances chimiques, des agents ou produits physiques et biologiques, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les risques connus ;
- c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus.

Article 13

Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales.

Article 14

Des mesures devront être prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationales, l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.

Article 15

- 1. En vue d'assurer la cohérence de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus et des mesures prises en application de cette politique, tout membre devra, après consultation, la plus précoce possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et le cas échéant avec d'autres organismes appropriés, adopter des dispositions conformes aux conditions et à la pratique nationales, visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux parties II et III de la convention.
- 2. Chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationales le permettent, ces dispositions devront comporter l'institution d'un organe central.

PARTIE IV

ACTION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Article 16

- 1. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.
- 2. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée.
- 3. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

Article 17

Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la présente convention.

Article 18

Les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

Des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquels :

- a) les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur;
- b) les représentants des travailleurs dans l'entreprise coopéreront avec l'employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- c) les représentants des travailleurs dans l'entreprise recevront une information suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé ; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information, à condition de ne pas divulguer de secrets commerciaux ;
- d) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- e) les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur ; à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise ;
- f) le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiéarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.

Article 20

La coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des articles 16 à 19 ci-dessus.

Article 21

Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

PARTIE V DISPOSITIONS FINALES

Article 22

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail existante.

Article 23

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 24

- 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze (12) mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze (12) mois après la date où sa ratification aura été entregistrée.

Article 25

- 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix (10) années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été entregistrée.
- 2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans la délai d'une année après l'expiration de la période de dix (10) années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix (10) années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix (10) années dans les conditions prévues au présent article.

Article 26

- 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.
- 2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 27

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nationas Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 28

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

- 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigeur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 30

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

----*----

Décret présidentiel n° 06-60 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 portant ratification de la convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée à Genève le 20 juin 1988.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant la convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée à Genève le 20 juin 1988 :

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée à Genève le 20 juin 1988

Art. 2. — Le présent décret sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1988, en sa soixante-quinzième session :

notant les conventions et les recommandations internationales pertinentes, en particulier la convention et la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 ; la recommandation sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963 ; la convention et la recommandation sur le poids maximum, 1967; la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail. 1985; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986, et la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans la construction, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, révisant la convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937;

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1er

- 1. La convention s'applique à toutes les activités de construction, c'est-à-dire aux travaux du bâtiment, au génie civil et aux travaux de montage et de démontage, y compris tout procédé, toute opération ou tout transport sur un chantier de construction, depuis la préparation du site jusqu'à l'achèvement du projet.
- 2. Un membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, exclure de l'application de la convention ou de certaines

de ses dispositions des branches d'activité économique déterminées ou des entreprises déterminées au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre y soit assuré.

3. La convention s'applique également aux travailleurs indépendants que la législation nationale pourrait désigner.

Article 2

Aux fins de la convention :

- a) le terme **construction** couvre :
- i) le travail du bâtiment, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la rénovation, la réparation et l'entretien (y compris les travaux de nettoyage et de peinture) de même que la démolition de tous types de bâtiments ou d'ouvrages,
- ii) le génie civil, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la réparation, l'entretien et la démolition d'ouvrages tels qu'aéroports, quais, installations portuaires, voies d'eau intérieures, barrages, ouvrages d'endiguement des cours d'eau et du littoral ou de protection contre les avalanches, routes et autoroutes, chemins de fer, ponts, tunnels, viaducs et les ouvrages d'utilité publique servant aux communications, au drainage, à la collecte des eaux usées et à la distribution d'eau et d'énergie,
- iii) le montage et le démontage de bâtiments et d'ouvrages préfabriqués de même que la fabrication des éléments préfabriqués sur le chantier de construction ;
- b) l'expression chantier de construction désigne tout chantier où l'un quelconque des travaux ou des opérations décrits à l'alinéa a) ci-dessus est effectué;
- c) l'expression **lieu de travail** désigne tous les lieux où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle d'un employeur au sens de l'alinéa e) ci-dessous ;
- d) le terme **travailleur** désigne toute personne occupée dans la construction ;
 - e) le terme employeur désigne :
- i) toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs sur un chantier de construction et,
- ii) selon le cas, soit l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant ;
- f) l'expression **personne compétente** désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et les aptitudes suffisantes pour exécuter de façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes peuvent fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent ;
- g) le terme **échafaudage** désigne toute structure temporaire, fixe, suspendue ou mobille, ainsi que la charpente qui la soutient, servant de support à des travailleurs et à des matériaux, ou permettant d'accéder à une telle structure, à l'exclusion des appareils de levage au sens de l'alinéa h) ci-dessous ;

- h) l'expression **appareil de levage** désigne tout appareil fixe ou mobile qui sert à monter ou descendre des personnes ou des charges ;
- i) l'expression **accessoire de levage** désigne tout dispositif au moyen duquel on peut fixer une charge à un appareil de levage, mais qui ne constitue pas une partie intégrante de l'appareil ou de la charge.

PARTIE II

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.

Article 4

Tout membre qui ratifie la convention doit s'engager, sur la base d'une évaluation des risques qui existent pour la sécurité et la santé, à adopter et à maintenir en vigueur une législation qui assure l'application des dispositions de la convention.

Article 5

- 1. La législation adoptée conformément à l'article 4 ci-dessus peut prévoir qu'elle sera appliquée en pratique par des normes techniques ou des recueils de directives pratiques, ou par d'autres moyens appropriés conformes aux conditions et à la pratique nationales.
- 2. En donnant effet à l'article 4 et au paragraphe 1 ci-dessus, tout membre doit dûment tenir compte des normes adoptées en la matière par les organisations internationales reconnues dans le domaine de la normalisation.

Article 6

Des mesures seront prises pour assurer, selon des modalités à définir par la législation nationale, une coopération entre les employeurs et les travailleurs en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de construction.

Article 7

La législation nationale stipulera que les employeurs et les travailleurs indépendants sont tenus de se conformer aux mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail.

Article 8

- 1. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier :
- a) il incombera à l'entrepreneur principal, ou tout autre personne ou organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier, de coordonner les mesures prescrites, dans le domaine de la sécurité et de la santé, et que ces mesures soient respectées pour autant que cela soit compatible avec la législation nationale ;

- b) lorsque l'entrepreneur principal ou la personne ou l'organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier n'y est pas présent, il doit, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, désigner une personne ou un organisme compétent sur place ayant l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer, en son nom, la coordination et l'application des mesures prévues à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) chaque employeur restera responsable de l'application des mesures prescrites pour les travailleurs placés sous son autorité.
- 2. Chaque fois que des employeurs ou des travailleurs indépendants entreprennent simultanément des travaux sur un chantier, ils seront tenus de coopérer à l'application des mesures de sécurité et de santé prescrites selon ce que pourra prévoir la législation nationale.

Les personnes responsables de la conception et de la planification d'un projet de construction tiendront compte de la sécurité et de la santé des travailleurs de la construction, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Article 10

La législation nationale doit prévoir que sur tous les lieux de travail, et dans la mesure où ils exercent un contrôle sur le matériel et les méthodes de travail, les travailleurs doivent avoir le droit et le devoir de contribuer à la sécurité du travail et d'exprimer des avis sur les procédés de travail adoptés pour autant qu'ils peuvent affecter la sécurité et la santé.

Article 11

La législation nationale doit prévoir que les travailleurs seront tenus :

- a) de coopérer aussi étroitement que possible avec leur employeur à l'application des mesures prescrites en matière de sécurité et de santé;
- b) de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé, et de celles des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail;
- c) d'utiliser les moyens mis à leur disposition et de ne pas faire mauvais usage de ce qui leur a été fourni pour leur propre protection ou celle des autres ;
- d) de signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct, et au délégué des travailleurs à la sécurité lorsqu'il en existe, toute situation susceptible à leur avis de présenter un risque et à laquelle ils ne sont pas en mesure de faire face convenablement eux-mêmes;
- e) de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé.

Article 12

- 1. La législation nationale doit prévoir que tout travailleur doit avoir le droit de s'éloigner d'un danger lorsqu'il a de bonnes raisons de penser qu'il y a un péril imminent et grave pour sa sécurité ou sa santé et il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.
- 2. En présence d'un péril imminent pour la sécurité des travailleurs, l'employeur doit prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et, selon le cas, procéder à une évacuation.

PARTIE III

MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Article 13

Sécurité sur les lieux de travail

- 1. Toutes les précautions appropriées doivent être prises pour faire en sorte que tous les lieux de travail soient sûrs et exempts de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.
- 2. Des moyens sûrs d'accéder aux lieux de travail et d'en sortir doivent être aménagés et entretenus, et signalés où cela est approprié.
- 3. Toutes les précautions appropriées doivent être prises pour protéger les personnes qui se trouvent sur un chantier de construction ou à proximité de celui-ci de tous les risques que ce chantier est susceptible de présenter.

Article 14

Echafaudages et échelles

- 1. Lorsque le travail ne peut être exécuté en toute sécurité au sol ou à partir du sol ou à partir d'une partie d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage permanent, un échafaudage approprié et sûr doit être installé et entretenu, ou tout autre moyen répondant aux mêmes exigences doit être fourni.
- 2. En l'absence d'autres moyens sûrs d'accès aux postes de travail surélevés, des échelles appropriées et de bonne qualité doivent être fournies. Elles doivent être convenablement assujetties pour parer à tout mouvement involontaire.
- 3. Tous les échafaudages et toutes les échelles doivent être construits et utilisés conformément à la législation nationale.
- 4. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente, dans les cas et aux moments prescrits par la législation nationale.

Article 15

Appareils et accessoires de levage

1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis, doivent être :

- a) bien conçus et construits en matériaux de bonne qualité et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait :
 - b) correctement installés et utilisés ;
 - c) entretenus en bon état de fonctionnement ;
- d) vérifiés et soumis à des essais, par une personne compétente, aux intervalles et dans les cas prescrits par la législation nationale, et les résultats de ces vérification et essais seront consignés;
- e) manœuvrés par des travailleurts ayant reçu une formation appropriée conformément à la législation nationale.
- 2. Un appareil de levage ne doit monter, descendre ou transporter des personnes que s'il est construit, installé et utilisé à cet effet conformément à la législation nationale ou, si tel n'est pas le cas, pour faire face à une situation d'urgence et parer à un risque de blessure grave ou accident mortel, lorsque l'appareil de levage peut être utilisé à cet effet en toute sécurité.

Matériel de transport, engins de terrassement et de manutention des matériaux

- 1. Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être :
- a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
 - b) maintenus en bon état de fonctionnement ;
 - c) correctement utilisés;
- d) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée, conformément à la législation nationale.
- 2. Sur tous les chantiers de construction où l'on utilise des véhicules ainsi que des engins de terrassement ou de manutention des matériaux :
- a) des voies d'accès appropriées et sûres doivent être aménagées pour eux ;
- b) la circulation doit être organisée et controlée de manière à garantir leur sécurité d'utilisation.

Article 17

Installations, machines, équipements et outils à main

- 1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être :
- a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie ;
 - b) maintenus en bon état de fonctionnement;
- c) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus, à moins qu'une utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues n'ait fait l'objet d'une évaluation complète par une personne compétente ayant conclu que cette utilisation est sans danger;

- d) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.
- 2. Des instructions adéquates en vue d'une utilisation sûre doivent, dans les cas appropriés, être fournies par le fabricant ou l'employeur sous une forme compréhensible pour les utilisateurs.
- 3. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais par une personne compétente, dans les cas et aux moments prescrits par la législation nationale.

Article 18

Travaux en hauteur, y compris sur les toitures

- 1. Là où cela est nécessaire pour parer à un risque, ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison de l'ouvrage dépasse les valeurs fixées par la législation nationale, des dispositions préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.
- 2. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériau fragile à travers lequel il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériau fragile ou ne tombent pas à travers.

Article 19

Excavations, puits, terrassements, travaux souterrains et tunnels

Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un terrassement, un travail souterrain ou un tunnel :

- a) au moyen d'un étaiement approprié ou d'une autre manière pour prévenir les dangers que les travailleurs pourraient courir au cas où la terre, des rochers ou d'autres matériaux s'effondreraient ou se détacheraient :
- b) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau dans l'excavation, le puits, le terrassement, le travail souterrain ou le tunnel;
- c) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable et à maintenir les fumées, gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés à des niveaux qui ne soient pas dangereux ou nuisibles pour la santé et dans des limites fixées par la législation nationale;
- d) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux ;
- e) pour éviter aux travailleurs les risques provenant de dangers souterrains possibles, notamment la circulation de fluides ou la présence de poches de gaz, en procédant à des investigations appropriées afin de les localiser.

Batardeaux et caissons

- 1. Tous les batardeaux et caissons doivent être :
- a) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides, et avoir une résistance suffisante;
- b) pourvus d'un équipement suffisant pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau ou de matériaux.
- 2. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance directe d'une personne compétente.
- 3. Tous les batardeaux et tous les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles prescrits.

Article 21

Travail dans l'air comprimé

- 1. Le travail dans l'air comprimé ne doit être effectué que selon les dispositions prévues par la législation nationale.
- 3. Le travail dans l'air comprimé ne doit être effectué que par des travailleurs dont l'aptitude physique à ce travail a été établie par un examen médical, et en présence d'une personne compétente pour surveiller le déroulement des opérations.

Article 22

Charpentes et coffrages

- 1. Les charpentes et les éléments de charpente, les coffrages, les supports temporaires et les étaiements ne doivent être montés que sous la surveillance d'une personne compétente.
- 2. Des précautions suffisantes doivent être prises pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.
- 3. Les coffrages, les supports temporaires et les étaiements doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter sans risque toutes les charges qui peuvent leur être imposées.

Article 23

Travail au-dessus d'un plan d'eau

- Si un travail est exécuté au-dessus ou à proximité immédiate d'un plan d'eau, des dispositions appropriées doivent être prises :
 - a) pour empêcher les travailleurs de tomber à l'eau ;
- b) pour procéder au sauvetage de travailleurs en danger de noyade ;
- c) pour fournir des moyens de transport sûrs et suffisants.

Article 24

Travaux de démolition

Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger pour les travailleurs ou le public :

- a) des précautions, méthodes et procédures appropriées, y compris pour l'évacuation des déchets ou résidus, doivent être adoptées conformément à la législation nationale;
- b) les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.

Article 25

Eclairage

Un éclairage suffisant et approprié, comportant, le cas échéant, des sources de lumières portatives, doit être assuré à chaque poste de travail ainsi qu'en tout autre lieu du chantier de construction où un travailleur peut avoir à passer.

Article 26

Electricité

- 1. Tous les matériels et installations électriques doivent être construits, montés et entretenus par une personne compétente, et utilisés de manière à prévenir tout danger.
- 2. Avant d'entreprendre des travaux de construction et pendant la durée de ceux-ci, des mesures appropriées doivent être prises pour vérifier si un câble ou un appareil électrique sous tension se trouve au-dessous ou au-dessus du chantier, ou sur celui-ci, et pour prévenir tout danger que sa présence peut faire courir aux travailleurs.
- 3. La poste et l'entretien des câbles et appareils électriques sur les chantiers doivent répondre aux normes et règles techniques appliquées au niveau national.

Article 27

Explosifs

Les explosifs ne doivent être entreposés, transportés, manipulés ou utilisés que :

- a) dans les conditions prescrites par la législation nationale :
- b) par une personne compétente, qui doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des travailleurs ou d'autres personnes ne soient exposés à un risque de lésion.

Article 28

Risques pour la santé

1. Lorsqu'un travailleur peut être exposé à un risque chimique, physique ou biologique au point que sa santé puisse être mise en danger, des mesures préventives appropriées doivent être prises pour éviter une telle exposition.

- 2. Afin de prévenir l'exposition visées au paragraphe 1 ci-dessus :
- a) les substances dangereuses doivent être remplacées par des substances sans danger ou moins dangereuses chaque fois que cela est possible ; ou
- b) des mesures techniques doivent être appliquées à la machine, à l'installation, à l'équipement ou au procédé ; ou
- c) s'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions des alinéas a) ou b) ci-dessus, d'autres mesures efficaces, telles que l'utilisation d'un équipement de protection individuelle et de vêtements protecteurs, doivent être prises.
- 3. Si des travaileurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.
- 4. Les déchets ne doivent pas être détruits sur le chantier de construction ou y être éliminés d'une autre manière si cela risque d'être nuisible pour la santé.

Précautions contre l'incendie

- 1. L'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour :
 - a) éviter le risque d'incendie;
- b) combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
 - c) assurer l'évacuation rapide et sûre des personnes.
- 2. Des moyens suffisants et appropriés doivent être aménagés pour le stockage des liquides, des solides et des gaz inflammables.

Article 30

Equipement de protection individuelle et vêtements protecteurs

- 1. Là où il n'est pas possible de protéger de manière suffisante, par d'autres moyens, les travailleurs contre les risques d'accidents ou les atteintes à la santé, y compris l'exposition à des conditions défavorables, un équipement de protection individuelle et des vêtements protecteurs appropriés tenant compte de la nature du travail et des risques, doivent être fournis et entretenus par les employeurs sans frais pour les travailleurs, selon ce qui peut être prescrit par la législation nationale.
- 2. L'employeur doit fournir aux travailleurs les moyens appropriés leur permettant de faire usage de l'équipement de protection individuelle et s'assurer qu'ils en fassent un usage correct.
- 3. L'équipement de protection et les vêtements protecteurs doivent être conformes aux normes établies par l'autorité compétente en tenant compte, autant que possible, des principes de l'ergonomie.

4. Les travailleurs doivent être tenus d'utiliser convenablement l'équipement de protection individuelle et les vêtements protecteurs mis à leur disposition, et d'en prendre soin.

Article 31

Premiers secours

Il doit incomber à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, puissent être fournis à tout moment. Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'une maladie soudaine.

Article 32

Bien-être

- 1. L'eau potable doit être fournie en quantité suffisante sur les lieux mêmes ou à proximité de tout chantier de construction.
- 2. Selon le nombre de travailleurs et la durée des travaux, les installations suivantes doivent être fournies et entretenues sur les lieux mêmes ou à proximité de tout chantier de construction :
- a) des cabinets d'aisance et des installations permettant aux travailleurs de se laver ;
- b) des installations pour permettre aux travailleurs de se changer, de faire sécher leurs vêtements et de les ranger;
- c) des locaux pour permettre aux travailleurs de prendre leurs repas et de se mettre à l'abri en cas d'interruption du travail pour cause d'intempéries.
- 3. Des installations sanitaires et des salles d'eau séparées devraient être prévues pour les travailleurs et les travailleuses.

Article 33

Information et formation

Les travailleurs doivent être, de manière suffisante et appropriée :

- a) informés des risques possibles d'accident ou d'atteinte à la santé auxquels ils peuvent être exposés sur leur lieu de travail :
- b) instruits sur les moyens mis à leur disposition pour prévenir et maîtriser ces risques et pour s'en protéger, et être formés à cet effet.

Article 34

Déclaration des accidents et des maladies

La législation nationale doit prévoir que seront déclarés à l'autorité compétente dans un délai prescrit les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

PARTIE IV

APPLICATION

Article 35

Tout membre doit:

- a) prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les sanctions et les mesures correctives appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention;
- b) mettre en place des services d'inspection appropriés pour le contrôle de l'application des mesures à prendre conformément aux dispositions de la convention et doter ces services des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou s'assurer qu'une inspection appropriée est effectuée.

PARTIE V **DISPOSITIONS FINALES**

Article 36

La présente convention révise la convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937.

Article 37

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 38

- 1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre, douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

- 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix (10) années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix (10) années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix (10) années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

- 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.
- 2. En notifiant aux membres de l'organisation, l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 41

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

- 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 44

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Décret présidentiel n° 06-61 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 portant ratification de la convention 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant la convention 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention 181 concernant les agences d'emploi privées

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1997, en sa quatre-vingt-cinquième session;

notant les dispositions de la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 ;

consciente de l'importance de la flexibilité dans le fonctionnement des marchés du travail ;

rappelant que la conférence internationale du travail lors de sa 81ème session, 1994, a estimé que l'organisation internationale du travail devait procéder à la révision de la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949;

considérant le contexte très différent dans lequel les agences d'emploi privées opèrent par rapport aux conditions qui prevalaient lors de l'adoption de la convention susmentionnée ;

reconnaissant le rôle que les agences d'emploi privées peuvent jouer dans le bon fonctionnement du marché du travail ;

rappelant la nécessité de protéger les travailleurs contre les abus :

reconnaissant la nécessité de garantir la liberté syndicale et de promouvoir la négociation collective et le dialogue social, en tant qu'éléments indispensables des bonnes relations professionnelles ;

notant les dispositions de la convention sur le service de l'emploi, 1948 ;

rappelant les dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930, de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention sur la politique de l'emploi, 1964, de la convention sur l'âge minimum, 1973, de la convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, ainsi que les dispositions relatives au recrutement et au placement de la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et celles de la convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, **adopte**, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur les agences d'emploi privées, 1997;

Article 1er

- 1. aux fins de la présente convention, l'expression agence d'emploi privée désigne toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui fournit un ou plusieurs des services suivants se rapportant au marché du travail :
- a) des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence d'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler;
- b) des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale (ci-après désignée comme "l'entreprise utilisatrice"), qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution;
- c) d'autres services ayant trait à la recherche d'emplois, qui seront déterminés par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, tels que la fourniture d'informations, sans pour autant viser à rapprocher une offre et une demande spécifiques.
- 2. Aux fins de la présente convention, l'expression **travailleurs** comprend les demandeurs d'emploi.
- 3. Aux fins de la présente convention, l'expression traitement des données personnelles concernant les travailleurs désigne la collecte, le stokage, la combinaison et la communication des données personnelles ou tout autre usage qui pourrait être fait de toute information concernant un travailleur identifié ou identifiable.

- 1. La présente convention s'applique à toutes les agences d'emploi privées.
- 2. La présente convention s'applique à toutes les catégories de travailleurs et à toutes les branches d'activité économique. Elle ne s'applique pas au recrutement et au placement des gens de mer.
- 3. La présente convention a, au nombre de ses objectifs, celui de permettre aux agences d'emploi privées d'opérer et celui de protéger, dans le cadre de ses dispositions, les travailleurs ayant recours à leurs services.
- 4. Après avoir consulté les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, un membre peut :
- a) interdire, dans des circonstances particulières, aux agences d'emploi privées d'opérer à l'egard de certaines catégories de travailleurs ou dans certaines branches d'activité économique pour fournir un ou plusieurs des services visés à l'article 1er, paragraphe 1;
- b) exclure, dans des circonstances particulières, les travailleurs de certaines branches d'activité économique, ou de parties de celles-ci, du champ d'application de la convention, ou de certaines de ses dispositions, pour autant que les travailleurs intéressés jouissent à un autre titre d'une protection adéquate.
- 5. Tout membre qui ratifie la convention doit indiquer dans ses rapports, en vertu de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, les interdictions ou exclusions éventuelles dont il se prévaut en vertu du paragraphe 4 ci-dessus et en donner les raisons.

Article 3

- 1. Le statut juridique des agences d'emploi privées sera déterminé conformement à la législation et la pratique nationales et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
- 2. Tout membre doit, par le moyen d'un système d'attribution de licence ou d'agrément, déterminer les conditions d'exercice par les agences d'emploi privées de leurs activités, sauf lorsque lesdites conditions sont réglées, d'une autre manière, par la législation et la pratique nationales.

Article 4

Des mesures doivent être prises afin de veiller à ce que les travailleurs recrutés par les agences d'emploi privées fournissant les services mentionnés à l'article 1er ne soient pas privés de leur droit à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Article 5

1. Afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'accès à l'emploi et aux différentes professions, tout membre doit veiller à ce que les agences

- d'emploi privées ne fassent pas subir aux travailleurs de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, ou toute autre forme de discrimination visée par la législation et la pratique nationales, telle que l'âge ou le handicap.
- 2. Rien dans la mise en œuvre du paragraphe 1 ci-dessus n'est censé empêcher les agences d'emploi privées de fournir des services spécifiques ou de réaliser des programmes spécialement conçus pour aider les travailleurs les plus défavorisés dans leurs activités de recherche d'emploi.

Article 6

Le traitement des données personnelles concernant les travailleurs par les agences d'emploi privées doit :

- a) être effectué dans des conditions qui protègent lesdites données et respectent la vie privée des travailleurs, conformément à la législation et à la pratique nationales ;
- b) être limité aux questions portant sur les qualifications et l'expérience professionnelle des travailleurs concernés et à toute autre information directement pertinente.

Article 7

- 1. Les agences d'emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais.
- 2. Dans l'intérêt des travailleurs concernés, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, autoriser des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, pour certaines catégories de travailleurs et pour des services spécifiquement identifiés, fournis par les agences d'emploi privées.
- 3. Tout membre qui aura autorisé des dérogations en vertu du paragraphe 2 ci-dessus devra, dans ses rapports au titre de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, fournir des informations sur ces dérogations et en donner les raisons.

Article 8

1. Tout membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de sa juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres membres, pour faire en sorte que les travailleurs migrants recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur encontre. Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements prévoyant des sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et des pratiques frauduleuses.

2. Lorsque des travailleurs sont recrutés dans un pays pour travailler dans un autre, les membres intéressés doivent envisager de conclure des accords bilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi.

Article 9

Tout membre doit prendre des mesures pour s'assurer que le travail des enfants ne soit ni utilisé ni fourni par des agences d'emploi privées.

Article 10

L'autorité compétente doit veiller à ce qu'il existe des mécanismes et des procédures appropriés associant, le cas échéant, les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, aux fins d'instruire les plaintes et d'examiner les allégations d'abus et de pratiques frauduleuses, concernant les activités des agences d'emploi privées.

Article 11

Tout membre doit prendre les mesures nécessaires, conformément à la législation et la pratique nationales, pour garantir une protection adéquate aux travailleurs employés par les agences d'emploi privées, visées au paragraphe 1 b) de l'article 1er en matière de :

- a) liberté syndicale;
- b) négociation collective ;
- c) salaires minima;
- d) horaires, durée du travail et autres conditions de travail ;
 - e) prestations légales de sécurité sociale ;
 - f) accès à la formation;
 - g) sécurité et santé au travail;
- h) réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- i) indemnisation en cas d'insolvabilité et protection des créances des travailleurs ;
- j) protection et prestations de maternité, protection et prestations parentales.

Article 12

Tout membre doit déterminer et répartir, conformément à la législation et la pratique nationales, les responsabilités respectives des agences d'emploi privées fournissant les services visés au paragraphe 1 b) de l'article 1er et des entreprises utilisatrices en matière de :

- a) négociation collective;
- b) salaires minima;
- c) horaires , durée du travail et autres conditions de travail ;
 - d) prestations légales de sécurité sociale ;
 - e) accès à la formation;
- f) protection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ;
- g) réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- h) indemnisation en cas d'insolvabilité et protection des créances des travailleurs ;
- i) protection et prestations de maternité, protection et prestations parentales.

Article 13

- 1. Tout membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, établir et revoir régulièrement les conditions propres à promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.
- 2. Les conditions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus doivent procéder du principe que les autorités publiques conservent la compétence pour décider en dernier ressort de :
 - a) la formulation d'une politique du marché du travail ;
- b) l'utilisation et du contrôle de l'utilisation des fonds publics destinés à la mise en œuvre de cette politique.
- 3. les agences d'emploi privées doivent, à des intervalles déterminés par les autorités compétentes, fournir à celles-ci telles informations qu'elles pourront demander, en tenant dûment compte de leur caractère confidentiel :
- a) afin de permettre aux autorités compétentes de connaître la structure et les activités des agences d'emploi privées, conformément aux conditions et aux pratiques nationales;
 - b) à des fins statistiques.
- 4. L'autorité compétente doit compiler et, à intervalles réguliers, mettre ces informations à la disposition du public.

Article 14

- 1. Les dispositions de la présente convention doivent être appliquées par voie de législation ou par tous autres moyens conformes à la pratique nationale, tels que décisions de justice, sentences arbitrales ou conventions collectives.
- 2. Le contrôle de l'application des dispositions visant à donner effet à la présente convention sera assuré par l'inspection du travail ou d'autres autorités publiques compétentes.
- 3. Des mesures correctives appropriées, y compris des sanctions s'il y a lieu, doivent être prévues en cas d'infraction aux dispositions de cette convention et être effectivement appliquées.

Article 15

La présente convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables en vertu d'autres conventions internationales du travail aux travailleurs recrutés, placés ou employés par les agences d'emploi privées.

Article 16

La présente convention révise la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, et la convention sur les bureaux de placement payants, 1933.

Article 17

Les ratifications formuelles de la présente convention seront communiquées au directeur générale du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

- 1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze (12) mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

- 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix (10) années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix (10) années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix (10) années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix (10) années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

- 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail, l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les membres de l'organisation.
- 2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 21

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

- 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
- 2. la présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifiraient pas la convention portant révision.

Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-57 du 8 Moharram 1427 correspondant au 7 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6 et 10) et 125 (alinéa ler) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2);

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à son excellence monsieur LUIZ INACIO LULA DA SILVA, Président de la République fédérale du Brésil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1427 correspondant au 7 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Boumedienne

El Hadi

Said

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination de juges-assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005, les militaires de l'Armée Nationale Populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges-assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2005-2006 :

Bouteldja

Azziz

Boudali

Tahar Bourezag Azzedine Kahal Ezzine Fethi Mezhoudi-hamma Salah Benzeroual Tahar Guelmami Mohamed Zerara Mohamed Ameziane Zayed Bencheikh Amar Daoud Tidjani Ali Meziani Teraia Hassen Keddache Liamine Ben Haddad Bouhnifia Boukeffa Abdelazziz Hocine Djenouhat Benatia Abdelkader Semahi Boubekeur Bachir Bouderba Abdelkader Bouzekri Abdelkader Akssa Tebib Ezzine Nacer-Allah Ahmed-sayeh Mohamed Khemissi Bouzar Slimane Belkacemi Azzedine Saouli Kamel Mohamed Mesfar Noureddine Merabti Amar Selatnia Mohamedi Mohamed-Tahar Temim Aziz Abdallah Ameur Mahboub Khodir Chaib-Draa Hocine Benmoussa Kada Mekki Abdelkader Nabi Merati Abdelkader Djaafar Rih Boudiaf Djillali Fatmi Tayeb Abdesalem Djelti Abdelkrim Amalou Rabah Abdou Abdelaziz Selidi Yaiche-temmam Mekki Ammar Alim Ali Djillani Abdallah Briki Fouad Messaoud Belayadi Kibou Meliani Zioui Mohamed Cheboub Bouchakour Bouderbala Mohamed Boutechiche Mohamed Maazi Abdelaziz Hamdani Mohamed Adela Abderrahmane Djouadi Ali Boudjellab Mohamed-Azzedine Bouziane Mohamed Benouakhir Abdelkader Seghir Rabie Aoudia Khaled Hamoudi Noureddine Bounachada Salah Bounouzou Rachid Benabdelmalek Mohamed-Cherif Litim Abed Bentebibal Omar Belkacimi Mohamed Hadj-seyd Abdelmalek Boutemr Antar **Bouaiss** Seghir Aidoud Yacine Merakchi Mohamed Bouchaita Mohamed Aouali Abdelkader Benderadji Boubekeur Guerni Salim Noureddine Renane Lakhdar Mehenni Redim Baiche Bouafia Belgacem Saidani Ahmed Berrebbah El-Hadi Moussa Mebarek-Brahim Benhaddou Abdelkader Aroudi Ammar Alaimia Hacene Belghali Abdelkader Bacha Ahmed Ghali Mekhdoul Hadj-Baghdad Benabdallah Khelaifia Abdellah Kedadra Nacereddine Boumaiza Hamid Abdelkrim Soltani Sedira Boumezbar Khalil Idjenadene Amar Mohamed Hassen-Khodja Hamoud-Rédha Gazouz Abdelkader Boudoukha Hacene Hazrouchi Moussaoui Rachid Ibrahim Rahmane Aouassa **Brahim** Benmansour Noureddine Benamar Rached Matmat

El Adjmi	Said	Henni	Mansour-Mustapha	Messeguem	Benyakhlef
Bouterfaya	Bloul	Djabour	Amar	Birache	Abdelkader
Reffas	Mohamed-Faouzi	Allaoua	El ouardi	Boussaid	Mohamed-Ouali
Chibane	Said	Gualez	Mohamed	Hadj Abderrahmane	Noureddine
Heraguemi	Abdelhamid	Mekki	Khelil-Nadir	Tazir	Abdelkader
Bouras	Toufik	Houhou	Nacer-Eddine	Aichouni	Mohamed
Bouchoucha	Larbi	Ben Kebir	Mohamed	Bouhadjar	Mohamed
Abdessamed	Lazhar	Bechania	Cherif	Chachoua	Cheikh-Ahmed
Hireche	Abdelhamid	Sekane	Abdelouahab	Boubayou	Riadh
Boudjellab	Ahmed-Khireddine	Ismail	Ahmed	Mahieddine	Abdelkader
Kachi	Rachid	Fekiri	Sid ali	Hannachi	Mohamed-Larbi
Amirouche	Ahmed	Mazouzi	Charef	Bouazziz	Nadir-Houari
Gueraiche	Ammar	Amrane	Abdelkrim	Boutebba	Faouzi
Kenoua	Lahbib	Khaiter	Mohamed	Ziani	Ahmed
Bahoura	Saadallah	Attab	Hacene	Bekai	Mokhtar
Bouzaaroura	Rabah	Chaabani	Ammar	Masmoudi	Mohamed
Tahar	Abdelkader	Kaibou	Fethi	Ghamali	Abderrahmane
Achour	Bachir	Bouchaal	Kouider	Hakiki	Tahar
Gueddi	Ahmed	Moussaoui	H'mida	Derbal	Ahmed
Kheroubi	Mohamed-Tayeb	Hamdi	Yahia	Ghilane	Mohamed
Khouider	Mohamed	Kafi	Rachid	Bechairia	Abdelghani
Lounissa	Hassen	Krid	Abdelkader	Bedjaoui	Ali-Rédha
Chakour	Abed	Bounakhla	Mohamed	Bourtal	Djamel
Boutadjine	Abdelouahab	Boukarne	Hamadi	Mohamed-Djamel-eddine	•
Bouafia	Omar	Belaaram	Noureddine	Touati	Amar
Bendjoudi	Kamel	Benouali	Hocine	Bouabdallah	Missoum
Hamadouche	Djamel	Betahar	Abdenour	Fadhlaoui	Houari
Kadi	Ahmed	Touati	Zerrouk	Kachkouche	Fethi
Tinakiche	Rabah	Amara	Ali	Bouameur	Attallah
Tainsa	Mustapha	Kacem	Khaled	Daoudi	Abdellatif
Ammar-Khodja	Mustapha	Hamr-Erass	Kamel	Boudabouza	Boudjemaa
Bakhti	Noureddine	Belabbes	Zoheir	Boudouh	Kamel
Djakrir	Tarek	Adjel	Ahmed	Charit	Abdelatif
Amirat	Karim	Aissaoui	Mohamed	Himoura	Mohamed
Dahli	Mustapha	Kadda	Dadi	Goutas	Mokhtar
Belkhatir	Mohamed	Achour	Boudjemaa	Touati	Salah-Eddine
Khelalfa	Hamid	Bouzidi	Hocine	Fissah	Torki
Kara-Ali	Ahcene	Benarioua	Mohamed-Nadir	Khelif	Cheikh
Difi	Taleb-Hakou	Abid	Hamdane	Graf	Layachi
Bourouma	Badis	Guemidi	Mohamed	Belkacemi	Zoubir
Layoune	Lakhdar	Lesaad	Rabah	Ameur	Lakhdar
Nouasser	Fayçal	Chorfi	Arezki	Allaoui	Mabrouk
Berchni	Noureddine	Meglali	Said	Benkadour	Mohamed-Rédha
Merdassi	Sami	Zadi	Mourad	Debbi	Habib
Mouheb	Arezki	Soufi	Salim	Hadji	Kamel
Zeboudj	El hadi	Bouchafaa	Noureddine	Boucharif	Said
Bourahla	Ben henni	Lalegue	Abdelouahid	Assami	Salim
Niat	Azzedine	Bahloul	Abdelaziz	Bakhouche	Abdelatif
Khenfri	Abdelbaki	Benabdallah	Belahmed	Boudarbala	Abdelkrim
Kiouas	Hocine	Saadoune	Mohamed	Chanouf	Amor
	11001110	Junaoune		I	

22	JOURNAL O	FFICIEL DE LA R	EPUBLIQUE ALG	ERIENNE N° 07	13 Moharram 1427 12 février 2006
Saad	Redouane	El-Khedim	Abdelkader	Senani	Brahim
Bair	Boualem	Maatouk	Youcef	Bahloul	Redha
Larbi	Mohand-Ouidir	Boulenouar	Abdelkader	Tibah	Youcef
Boudras	Noureddine	Nouidjem	Ahmed-Lotfi	Feghoul	Mohamed
Maazouzi	Belkacem	Radjaa	Mohamed	Belaazoug	Fodhil
Djeffal	Ali	Saidi	Salih	Atoui	Fethi
Bendjadou	Djamel-Eddine	Abd-Ghers	El-Hadi	Boutouil	Mohamed-Cherif
Tifest	Larbi	Benselaim	Ali	Boukhobza	Fayçal
Bouabid	Sahraoui	Boumezbar	Abdelaziz	Bouhmoum	Fayçaı Amar
Tebib	Lakhdar	Bentahar	El Houari	Sahil	Hadjal
Lahmadi	Idris	Mansour	Abdelkrim	Ben El Hocine	Ahcen
Tarkhouche	Harzellah	Dhif		Harkat	Farid
	Bachir	Berkani	Abdelghani Cherif	Bemira	
Bourazane		Saib		Bemira Ben Haboucha	Amar Adda
Aouira	Boudjemaa		Abdelkader		
Kassaoui	Youcef	Nemouchi	Ali	Mellah	Mohamed
Laaouar	Noureddine	Merioua	Djamel	Saadi	Said
Chikhi	Ahmed	Bouguezou	Moulay	Talbi	Abbes
Gouicem	Tahar	Teraa	Semoudi	Bellili	Hakim
Takouche	Rachid	Bouakaz	Abdallah	Halilou	Salih
Benabi	Abdelkader	Tamraoui	Kamel	Tobal	Djamel
Meknassi	Hassane	Guech	Abdelghani	Baaziz	Mourad
Boucherat	Hacene	Laabidi	Bachir	Moula	Abdelouahab
Bouras	Mohamed-Tayeb	Zighoud	Yacine	Laksir	El rais
Aissani	Aissa	Abdelazziz	Abdelkhalek	Trad	El ouardi
Boukelouha	Rachid	Benkhelil	Smail	Guelida	Salah
Belaatar	Said	Kermiche	Samir	Derbal	Farid
Boukhamla	Mahfoud	Chouini	Hamid	Djouzi	Ahmed
Assal	Mohamed	Khechai	Mohamed	Sedjal	Omar
Samri	Yacine	Azoui	Younes	Belkroun	Adel
Fadel-Mustapha	Hacene	Bouchouareb	Abdelkrim	Ben Mira	Said
Nadjem	Abdelmadjid	Abidi	Mounir	Kahal	Mohamed-Rédha
Selaihi	Ahmed	Benziat	Azzedine	Doukani	Hanafi
Fanghour	Dhif	Harkat	Mohamed	Hamdaoui	Djelloul
Adjroud	Boucherit	Bensebti	Nouredine	Boughenbouz	Salem
Maghazi	Abderahmane	Boutteba	Boudjemaa	Belhadji	Amine
Bouazziz	Djamel	Chakrouche	Abdelaziz	Chachou	Salim
Rachache	Aissa	Boubellouta	Rabah	Toumi	Ahmed
Zidi	Abdelhamid	Ferhane	Hocine	Bekka	Chems-Eddine
Bakadour	Benaouda	Mohamedia	Nacer	Cherfaoui	Mohamed-Houari
Fekir	Mohamed	Merabti	Abdelouahab	Badreddine	Said
Gued-eloud	Zine	Bouizar	Abdelkader	Daas	Mohamed
Soufi	Messaoud	Amatous	Lamine	Souamet	Abdallah
Redaouia	Ahmed	Semrani	Hassene	Benyoub	Djillali
Chouarbia	Rafik	Guernine	Tahar	Difli	Said
Boudiba	Kamel	Bouhraoua	Rachid	Alliouat	El Hadj
Soltane	Abderezak	Khemisat	Ahmed	Beldjelti	Hassen
Debabi	Mekki	Nasri	Yahia	Bettache	Abderrahmane
Benbelghit	Maamar	Amira	Ali	Benzafour	Smail
Goutbi	Abdelkrim	Deman-debbih	Abdellatif	Fellah	Mohamed
Aichoun	Djamel	Khebizi	Belkacem	Bouguetaya	Sadek
		1			

Djaziri	D 1		
	Ramdane	Argoub	Yacine
Lahouati	Boubakeur	Hafar	Abderahmane
Chorfi	Salah	Ben Youcef	Amimeur
Mehandi	Amar-Samir	Bouhafs	Mustapha
Zerouki	Fouad	Boukerouma	Mabrouk
Daachi	Abdelaziz	Bousaad	Hamidi
Abdesamad	Salim	Setiti	Bader-Eddine
Dali	Abdelkader	Kouza	Karim
Boukabous	Mohamed-Faouzi	Fedila	Messaoud
Belghoul	Karim	Maghrane	Ahmed
Assas	Moussa	Benaissa	Ahmed
Boughaita	Mourad	Mekzine	Chafik
Laalaouna	Abdelwahab	Gouizi	Smail
Benkassis	Ouahid	Rabah	Zine El Abidine
Lakhal	Ali	Lounassi	Yazid
Belhadj	Mohamed	Meghsel	Sadek
Arzour	Ahmed	Messai	Saber
Aouf	Karim	Hanssar	Fouad
Baztout	Djamel	Kourdiche	Rabie
Boudjemaa	Hadj	Laoufi	Lakhdar
Ghanimi	Hakim	Dahmani	Abdelkader
Mahdi	Yacine	Achi	Tahar
Baradji	Abdelghani	Hounat	Mohamed
Labane	Boualem	Saidi	Mohamed
Brahim	Tayeb	Belkhir	Fouad
Zakari	Abdallah	Boussaadia	Aissa
Boulghab	Nouredine	Belkacem	Abdelkader
Ghouli	Azzedine	Mehadj	Rédha
Mokrane	Kadda	Ouaddah	Abdelkader
Zouizi	Abelouahab	Abdallaoui	Mohamed
Bouchama	Amor-Lamine	Belkacem	Tayeb
Benbelaabbes	Ahmed	Benrabah	Mehdi
Aggoune	Nabil	Boudadi	Kamel
Fentazi	Hamoudi	Djeddi	Youcef
Cherit	Abdelghani	Iberdacha	Tahar
Temim	Skander	Naghir	Ahmed-Ramzi
Teraia	Ezzine	Rihani	Kamel
Hemaizia	Othmane	Redjaimia	Abdelhalim
Sayad	Billel	Boualag	Mohamed-Liamine
Messikh	Tahar	Laissaoui	Belkacem
Azzouzi	Salah	Benhenni	Sofiane
Boukhedena	Abderaouf	Bourouis	Hamza
Mansouri	El-Ouardi	Korta	Salah
Absi	Bouzid	Agoune	Djamel
Allouche	Mohamed	Amirat	Mourad
			Hakim
			Hamza
			Mustapha
			Boualem
Doucharco	Modiau	Louics	Douglelli
	Allouche Larbi Bouazziz Taberkane Bouchareb	Larbi Habhoub Bouazziz Abdelfetah Taberkane Rachid	Larbi Habhoub Gharzi Bouazziz Abdelfetah Attou Taberkane Rachid El Mir

24	JOURNAL OF	FFICIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGE	RIENNE N° 07	13 Moharram 1427 12 février 2006
Bakiri	Karim	l Chabi	Rabah	Thabet	Mohamed-cherif
Soltani	Abdelghani	Belghali	Achour	Zinai	Youcef
Bahou	Rédha	Madi	Ahmed-Cherif	Sahi	Smail
Zenini	Azzedine	Sarsa	Amor	Chelghoum	Azzedine
Kouadri	Kada	Belfidjah	Rachid	Badi	Sofiane
Mohamedi	Houari	Chadouli	Rédha	Ali-Cherif	Mohamed-Chawki
Zahar	Abderazak	Meddah	Khelifa	Berahma	Abdelhak
Semichat	Djamel	Sefari	Skandar	Bahlouli	Noureddine
Saadaoui	Houari	Bekhouche	Faouzi	Djellabi	Mesbah
Allik	Dalil	Hamidi	Abdelaziz	Bessaoudi	Mohand
Chaib	Abdelkader	Yousfi	Mohamed	Hafsi	Nabil
Zoheir	Rahim	Dahmani	Slimane	Djemai	Zoubir
Driassa	El Hadj	Belabbes	Lyes	Amam	Djamel
Hadi	Brahim	Demri	Abdelkader	Tsileb	Mohamed
Akrouh	Abdelkader	El-Abed	Abdelkader	Saidi	Chems-Eddine
Belhassani	Foudhil	Othmani	Aissa	Hadou	Belarbi
Ben Abdelmalek		Cherki	Amar	Zaoui	Salah
Belkebir	Mustapha	Mahdane	Sebaa	Arar	Mohamed-Rafik
Aghrou	Zouheir	Beladja	Redouane	Dellys	Sami
Cherdoudi	Hocine	Direm	Khaled	Telhi	Toufik
Baaloudj	Mourad	Laidi	Abdelkader	Khelfallah	Salah-Eddine
Kerdoussi	Rabah	Khelifi	Tarek	Bakkar	Kadda
Bouzana	Ouahab	Benyekhlef	Boudjeltia	Sadek	Mahieddine
Berrah	Mohamed-Faouzi	Mesalti	Bensenoussi	Benbadra	Karim-Miloud
Maatallah	Salim	Bouazza	Redouane	Moussaoui	Omar
Kertar	Belkacem	Dahdouh	Nabil	Aouadj	Mohamed
Houalef	Ghouti	Chaouchi	Abdelkader	Chouiref	Lakhdar
Menzer	Abdellali	Benchikh	Abdelfettah	Dassi	Seddik
Choukrani	Mohamed-Lamine		Abdelmadjid	Sahli	Mahfoud
Mesmen	Djamel	Sikaa	Omar	Sansar	Brahim
Chebta-moudjib	Abderrahmane	Aouadi	Abderezak	Brinis	Rebai
Roudane	Abdelkader	Hachemi	Mansour	Kassab	Mansour
Chaaraoui	Mahmoud	Chali	Kamel-Nacereddine	Boudjelab	Mohamed
Chouchane	Hamza	Habchi	Lamine	Smaili	Abderrahmane
Merahi	Abdelbasset	Boualem	Samir	Taklit	Farid
Dib	Mohamed	Debbi	Mohamed	Himeur	Hamid
Hamdouche	Adlane	Oukssal	Nabil	Menai	Malek
Chouikhi	Aoun Allah	Bahlat	Mazigh	Azzouz	Abdelkader
Ghribi	Abdelmadjid	Besti	Samir	Alili	Abdelouahab
Laouna	Mounir	Faidi	Rabah	Belaid	Ammar
Boualem	Othmane	Mohamedi	Belkacem	Guitarni	Mohamed-Lamine
Amarouche	Maamar	Messai	Aoun-Lazhari	Zakour	Abdelkader
Maaroufi	Benabdallah	Azzaz	Abdelkrim	Bousakra	Mokhtar
Mazili	Mohamed	Belhadj	Noureddine	Ben Abbou	Mohamed-Baroudi
Belmokedam	Mohamed	Tanout	Ahmed	Maaziz	Lotfi
Guerini	Tarek	Adnane	Kheir-Eddine		Ahcene-Kamel
				Benzayed Si Mahamadi	
Labghil	El Houari	Boudissa	Khaled	Si Mohamedi	Mustapha
Boumental	Mokhtar	Belfrak	Benyakoub	Nessili 7abi	Chaâbane
Dahane	Mohamed-Amine	Ghezlani E-11-1	Samir	Zahi	Abdelfatah
Kouchi	Brahim-Khalil	Fellah	Habib	Boughrab	Kamel
		I		1	

Benai	Salah	Lakhal	Mustapha	Abdelli	Kheireddine
Othmani	Mohamed	Zouaoui	Aous	Machi	Mohand-Said
Abbes	Nacer-Eddine	Cheikh-Adlane	Djillali	Boudlioua	Djamel
Boudane	Khemissi	Arab	Rachid	Zouainia	Kamel
Lebane	Mohamed	Mehraz	Mohamed	Himeur	Abdelatif
Guirat	Idriss	Toumi	Abdallah	Terrai	Seddik
Zouaoui	Rabah	Siah	Mohamed	Bouacida	Rachid
Aissou	Mohamed	Maatallah	Miloud	Boufouara	El Hadi
Mouila	El Eulmi	Guettab	Mohamed-Tahar	Maamria	Said
Belkacem-Bachir	Ikhlef	Saglia	Ayad	Ali-guechi	Habib
Zouani	Salah	Chigua	Belkacem	Namis	Kamel
Zaibet	Said	Rouag	Mourad	Boumaaza	Mohamed-Lamine
Boukerche	Boutouchent	Belabbassi	Sohbi	Ezzahi	Makhlouf
Amiri	Hocine	Bouzina	Mabrouk	Tiar	Tahar
Bacha	Rachid	Hadef	Ahmed	Lahmar	Mohamed
Ammari	Ali	El-arabi	Abdelkader	Zitouni	Eddine
Lakhal	Mabrouk	Rezini	Amrouche	Gouasmia	Abdallah
Tebani	Boudjemaa	Benferhat	Sadek	Torche	Abdelkader
Mehamdia	Tahar	Souci	Belgacem	Bachkit	Abdelkader
Noumri	Mohamed	Kaddache	Rabah	Grouni	Abdeslam
Benamrane	Mohamed	Bedda	Omar	Manaa	Youcef
Khourchef	Yahya	Guersas	Mohamed	Benchaa	Mokhtar
Zouaoui	Rachid	Habaz	Rachid	Benseni	Mohamed
Tifoura	Mohamed	Boukhroufa	Ali	Djeghloul	Boubekeur
Kelaa	Ali	Belfetni	Hamza	Chelouli	Mahdjoub
Boualem	Lazrag	Ghanem	Lazhar	Kerrouche	Hocine
Djaidjai	Madani	Tebbal	Farhat	Djellab	Hamid
Benmares	Abdelhamid	Bouhraoua	Mohamed	Boudali	Lakhdar
	Abdelkader	Serouti	Messaoud		Azzedine
Begdoud Sekkal	Mohamed	Meziane	Laid	Abdelmadjid Ammadi	Ali
		Benzaid			
Harchaoui	Khelifa		Abderazak	Aouamria	Lyes
Djedai	Larbi	Yahyaoui	Ahmed	Badji	Djillali
Hadjadj	Seddik	Bouleklouk	Brahim	Amrani	Madani
Ben Mebarek	Ben aissa	Maamria	Mabrouk	Kacem	Benyoucef
Larbaoui	Mohamed	Ismaili	Abdelkader	Sellaoui	Azzedine
Nadri	Mohamed	Sehamdi	Kamel	Dahmani	Abdallah
Bounekab	Djamel	Debabsa	Larbi	Rahali	Othmane
Meddah	Abdelkader	Bouhaik	Dilmi	Rebhi	Abdelkader
Azza	Djelloul	Benyezza	Othmane	Abaidia	Hammouda
Bouchama	Kamel	Demar	Djamel	Guelmani	Nouri
Khellaf	Smail	Bouzidi	Djamel	Ghazi	Tayeb
Bousekine	Bouabdallah	Benhamou	Mohamed	Belhaoues	Rachid
Kouider	Saad	Reddaoui	Labidi	Eulmi-Nacereddine	Abdelhak
Soualmia	Maamar	Kadi	Mustapha	Senoussi	Abdelkader
Abbes	Makhlouf	Bouhala	Tahar	Laanani	Ahmed
Dahou	Habali	Louafi	Amara	Aidaoui	Taher
Bensema	Chawki	Chenche	Messaoud	Bouziane	Maamar
Mahmoud	Ahmed	Benkadhi	Abdelatif	Selimi	Mohamed-Lakhda
Lazrag	Mohamed	Bencheikh	Abdelmadjid	Tekhbari	Salah
Allali	Ben Ahmed	Droudj	Abdallah	Merabet	Nabil

26	JOURNAL O	FFICIEL DE LA REF	PUBLIQUE ALGE	RIENNE N° 07	13 Moharram 1427 12 février 2006
7011900	Larbi	Gueloud	Abdelmalek	Messaoudia	Ahmed
Zougaa Amrani	Hamimi	Bougouffa	Noureddine	Guenoun	Sellaoui
Mebarkia	Ahmed	Maansri	Ali	Benakssa	Brahim
	Rachid	Saada	Mohamed		
Benhanour	Ali			Allioua	Abderezak
Chermat		Azzag	Redjem	Berrouta	Boudjemaa
Bouchiba	Amor	Boussouf	Abdelhak	Gouchame	El Hachemi
Baichi	Abd	Nait Mohand-Djallal		Fares	Abdelazziz
Ben Hadouche	Fadhel	Bouchoucha	Charaf-Eddine	Maaroufi	Mokhtar
Cherifi	Nacer	Bouguemouza	Bachir	Cherit	Abderezak
Benkhira	Ben aouda	Aberkane	Mohamed	Ben Moussa	El-Djillali
El Meguni	Abdelkader	Aoulmi	Naceredine	Meghagha	El amri
Hadri	Djillali	El Asseri	Yahia	Talbi	Lakhdar
Bousaada	Mouloud	Gougi	Lazhar	Boukebal	Salah
Chebboubi	Abdelhadi	Bouguerne	Mohamed	Ben Seddik	Mustapha
Belhadj	Mohamed	Mehana	Seghir	Khettaf-Mendil	Abdelkader
Laadjroud	Hocine	Zarkout	Nabil	Assas	Larbi
Hanfi	M'hamed	Ayache	Mohamed	Kouadria	Ahmed
Hassaine	Khelil	Boukhobza	Abdelhafid	Belhouari	Abbes
Bounab	Mohamed	Keraimia	Mourad	Benchaa	Miloud
Houari	Bahri	Haouli	Adel	Babana	Mokhtar
Belkhir	Kamel	Ghoul	Djamel	Gouasmia	Khelifa
Belghazi	Miloud	Nadjaa	Mohamed-Salah	Khaled	Faouzi
Aous	Tayeb	Adjeroudi	Mahieddine	Meghrane	Said
Aouissat	Mohamed	Fares	Nabil	Mokhtari	Ahmed
Amiri	Abdelkader	Belkamel	Ammar	Gueliane	Abdelkrim
Aouadi	Mokhtar	Benhadia	Abdelouahab	Bouabdallah	Abdou
Achour	Abdrahmane	Boudabouz	Abderahim	Hammouche	Nacer
Ahnou	Abdelkader	Madni	Ahmed	Benmira	Boutouchent
Benhadj-Djelloul	Ghouati	Boukrouh	Abdeljalil	Charfi	Ali
Boudali	Abdelkader	Amamra	Abdelouahab	Ben Ali	Ahmed
Aouad	Hocine	Hamdi	Haider	Fatmi	Faouzi
Alloui	Salah	Zaghdani	Abdelfettah	Belaidi	Farid
Adda-Berkane	Kadda	Laib	Hassen	Besbas	Bouabdallah
Mamnia	Abdelhamid	Guimer	Amar	Boudjemil	Mohamed
El Hocine	Rezki	Benghagha	Mohamed-Salah	Benyettou	Madjid
Thelaidjia	Ramdane	Menssi	Djamel	Hourabi	Kamel
Abarbour	El-Hacene	Fedhala	Abdelkader	Bouberka	Abdelkader
Hamidi	Abdallah	Achour	Miloud	Dellal	Rédha
Djerdjour	Cheikh	Allal	Djamel	Gareh	M'hamed
Gormane	Laabidi	Merabet	Sebti	Benaouda	Tayeb
Ayadi		Arab	Ammar	Meguenai	Mohamed
	Abdelghani				
Bouafia	Hasni Mahamad	Serdouk Kabaili	Salim	Laib	Mohamed
Haddad	Mohamed	Kebaili	Bachir	Mebarki	Benyoub
Boulaabiza	Ahmed	Djaafar	Omar	Bouledjouidja	Fouad
Hassini	Ahmed	Aberkane	Samir	Keramssi	Nacer
Zitouni	El Hadj	Boulzaz	Amar	Hamidi	Larbi
Aderghal	Hamoudi	Salah	Salah-Salim	Derghoum	Larbi
Derardjia	Abdelazziz	Hafid	Youcef	Sersa	Bachir
Khalif	Abed	Bechani	Amar	Ouatmazirt	Fodhil
Hanoun	Mesbah	Daas	Rabah	Hamri	Benchergui

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant le barème de la rémunération accordée à la main-d'œuvre pénale.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus notamment ses articles 160 et 162 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, gardes des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant modalités d'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire par l'office national des travaux éducatifs ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 162 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, une rémunération est accordée au détenu affecté à un travail éducatif.

Le taux de la rémunération varie de 20% à 60% du salaire national minimum garanti, en fonction du degré de qualification conformément au barème annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Tayeb BELAIZ

Tayeb LOUH

Annexe

Barème fixant les taux de la rémunération

CLASSIFICATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PENALE	POURCENTAGE
sans qualification	20%
qualifiée	40%
spécialisée	60%

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 25 décembre 2005 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans différentes wilayas.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ SPA";

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière, et au contrôle notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisations ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux, et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ SPA" des 16 et 22 août 2005 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête:

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages gaziers suivants :

- canalisation haute pression (70 bars), de 4" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Chekfa (wilaya de Jijel);
- canalisation haute pression (70 bars), de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville d'El Ouricia (wilaya de Sétif);
- canalisation haute pression (70 bars), de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Aïn Roua (wilaya de Sétif);
- canalisation haute pression (70 bars), de 4" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Boughezoul (wilaya de Médéa) ;
- Art. 2. Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.
- Art. 3. Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.
- Art. 4. Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société "SONELGAZ SPA" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 25 décembre 2005.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1426 correspondant au 31 octobre 2005 fixant l'organisation administrative de l'institut national de perfectionnement de l'équipement (INPE).

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances.

Le ministre des ressources en eau.

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-280 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994, modifié et complété, portant transformation du centre national de perfectionnement de l'hydraulique en institut national de perfectionnement de l'équipement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 94-280 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994, modifié et complété, susvisé le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut national de perfectionnement de l'équipement.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur général, l'institut national de perfectionnement de l'équipement est organisé comme suit :
 - la direction de l'ingénierie de formation ;
 - la direction de l'administration et des moyens.
- Art. 3. La direction de l'ingénierie de formation comprend :
 - le département de la formation ;
 - le département de suivi des programmes ;
 - le département des études de l'évaluation.

- Art. 4. La direction de l'administration et des moyens comprend :
 - le service des ressources humaines et du budget ;
 - le service de la maintenance ;
 - le service de l'hebergement et de la restauration.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1426 correspondant au 31 octobre 2005.

Le ministre des finances Mourad MEDELCI Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

----*----

Arrêté 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant approbation de l'organisation interne de l'agence du bassin hydrographique « Chlef Zahrez ».

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-100 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 portant définition du bassin hydrographique et fixant le statut-type des établissements publics de gestion ;

Vu le décret exécutif n° 96-282 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création de l'agence du bassin hydrographique « Chlef Zahrez » ;

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 20 du décret exécutif n° 96-100 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'organisation interne de l'agence du bassin hydrographique « Chlef Zahrez » ;

- Art. 2. L'organisation interne de l'établissement comporte :
 - un (1) assistant du directeur général,
 - trois (3) cellules chargées :

- * du bureau d'ordre général qui organise la réception et la transmission du divers courrier de l'établissement,
 - * de la sûreté interne,
 - * de l'organisation de la gestion informatique.
 - un (1) département des études techniques,
- un (1) département de la communication, de la documentation et des archives,
- un (1) département des redevances et des aides financières,
- un (1) département des ressources humaines, des finances et des moyens généraux.
- Art. 3. Le département des études techniques comprend les services suivants :
- le service du système d'informations géographiques et du cadastre hydraulique,
 - le service de surveillance de la qualité de l'eau,
 - le service de la planification des ressources en eau.
- Art. 4. Le département de la communication de documentation et des archives comprend les services suivants :
 - le service de la communication,
 - le service de la documentation et des archives.
- Art. 5. Le département des redevances et des aides financières comprend les services suivants :
 - le service des redevances,
 - le service des aides financières.
- Art. 6. Le département des ressources humaines, des finances et des moyens généraux comprend les services suivants :
 - le service des ressources humaines,
 - le service des finances et des moyens généraux.
- Art. 7. Les chefs de département, les chefs de service, l'assistant du directeur général et les responsables de cellule, sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Abdelmalek SELLAL.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 7 Moharram 1427 correspondant au 6 février 2006 portant dissolution de l'entreprise nationale des messageries de presse «Est».

Le ministre de la communication,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée et complétée, relative à l'information ;

Vu le décret n° 87-51 du 17 février 1987 portant création de l'entreprise nationale des messageries de presse «Est»;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 04-237 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Arrête:

Article 1er. — L'entreprise nationale des messageries de presse «Est» créée par le décret n° 87-51 du 17 février 1987, est dissoute.

- Art. 2. Les opérations de liquidation interviendront conformément aux dispositions du décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994, susvisé.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1427 correspondant au 6 février 2006.

Pour le ministre de la communication

Le secrétaire général

Aïssa HIRECHE